

Rapport aux délégués syndicaux

Comité Syndical du Syndicat Mixte Ouvert

Rapport n°2024 024

Eure Normandie Numérique

Réunion du 23 septembre 2024

**Objet : Ouverture de comptes à terme (CAT)
rémunéré auprès de l'État, d'un montant cumulé
de 4 114 500€ pour une durée de 12 mois**

L'article 116 de la loi de finances pour 2004 prévoit la possibilité pour les collectivités territoriales de placer une partie de leurs fonds disponibles sur des comptes à terme (CAT) rémunérés ouverts auprès de l'Etat. En effet, sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État (article 26 de la loi organique relative aux lois de finances).

Ainsi, le CAT est un compte à court terme (12 mois maximum) simple et sans risque, productif d'intérêts sur lequel sont placés des fonds pour une durée fixée à l'avance, sans prorogation possible.

Toutefois, sous réserve d'une nouvelle décision de l'organe délibérant, le capital libéré (hors intérêts, ces derniers ne peuvent pas être placés sur un nouveau compte à terme) peut être placé sur un nouveau compte à terme, pour une durée qui peut être différente de celle du compte à terme arrivé à échéance, au taux du barème en vigueur au jour de l'ouverture du nouveau compte à terme.

Ce compte n'est pas adossé à un compte à vue mais tenue dans les écritures de l'État. À la liquidation, les intérêts sont titrés au 7688 (M57 ou M4).

Les taux sont fixés par l'Agence France Trésor en référence aux adjudications de bons du Trésor à maturité identique ou à défaut, au conditions du marché. Ce barème est mis en ligne en début de chaque mois sur le site des collectivités locales.

Les caractéristiques des comptes à terme sont :

- Montant minimum : 1 000 euros (pas de maximum)
- Montant du placement : un multiple de 1 000 euros obligatoirement
- Durée de placement : 1 à 12 mois
- Retrait anticipé : pas de pénalité. Toutefois le taux appliqué en cas de retrait anticipé est le taux de la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme.
- Impossibilité d'effectuer des retraits partiels

Les collectivités ont la possibilité de placer les fonds qui proviennent (article L.1618-2 du CGCT) :

- de libéralités (dons et legs) ;
- de l'aliénation d'un élément de leur patrimoine (cession d'immeubles ou de meubles) ;
- d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public ;
- de recettes exceptionnelles dans l'attente de leur réemploi. Les recettes exceptionnelles pouvant faire l'objet de placement sont :
 - les indemnités d'assurance ;
 - les sommes perçues à l'occasion d'un litige ;
 - les recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine, réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques ;
 - les débits et pénalités reçus.

Le 24 avril 2024, à l'issue de plusieurs années de litiges avec le délégataire Eure Normandie THD au titre de la convention de délégation de service public pour la construction, l'exploitation technique et commerciale du réseau de communications électroniques à Très Haut Débit sur le territoire d'Eure Normandie Numérique, les Parties ont signé un protocole transactionnel fixant les pénalités de retard du périmètre concessif à 4M€ (art 2.3).

Compte tenu de l'exposé ci-avant, il est proposé de placer cette somme sur un CAT pour une durée de 12 mois.

La délibération, ou décision de placement, sur un CAT doit comporter quatre mentions obligatoires préciser ci-dessous :

Origine des fonds, visant expressément les actes justifiant la provenance des fonds	Eure Normandie THD article 2.3 du protocole transactionnel du 24 avril 2024
Montant à placer	4 000 000,00€
Durée de placement	12 mois
Nature du produit souscrit	CAT

Le placement pourra s'effectuer après versement par le délégataire desdites pénalités dont le titre de recette ne pourra être notifié qu'à la fin du délai de recours de l'avenant 6 (cf art 2.3 du protocole).

Par ailleurs, au titre du protocole transactionnel, acté par délibération n°B2021-014, fixant les conditions de sortie du marché de travaux avec l'entreprise SOGETREL dans le cadre du marché 2017-001 relatif à la réalisation d'une infrastructure de communications électroniques très haut débit sur le territoire du département, les Parties se sont entendus sur un montant de pénalités de 65 000,00€ dont les fonds seront placés après versement par l'entreprise sur un CAT pour une durée de 12 mois :

Origine des fonds, visant expressément les actes justifiant la provenance des fonds	SOGETREL article 2 du protocole transactionnel
Montant à placer	65 000,00€
Durée de placement	12 mois
Nature du produit souscrit	CAT

Enfin, au titre du protocole transactionnel, acté par délibération n°B2022-006, fixant les conditions de sortie des marchés de travaux avec l'entreprise CIRCET dans le cadre des marchés 2015-006 lot 2, n° 2015-006 lot 8, n° 2019-002 lot 1 et n° 2019-002 lot 2 relatif à la réalisation d'une infrastructure de communications électroniques très haut débit sur le territoire du département, les Parties se sont entendus sur un montant de pénalités de 49 500,00€ dont les fonds seront placés après versement par l'entreprise sur un CAT pour une durée de 12 mois :

Origine des fonds, visant expressément les actes justifiant la provenance des fonds	CIRCET article 2 du protocole transactionnel
Montant à placer	49 500,00€
Durée de placement	12 mois
Nature du produit souscrit	CAT

Il est proposé au comité syndical d'adopter la délibération suivante :

Comité Syndical du Syndicat Mixte Ouvert

Eure Normandie Numérique

Délibération n°2024 024

Réunion du 23 septembre 2024

Objet : Ouverture de comptes à terme (CAT) rémunéré auprès de l'État, d'un montant cumulé de 4 114 500€ pour une durée de 12 mois

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCLI/2014-02 du 13 janvier 2014 portant création du syndicat mixte ouvert Eure Numérique ;

Vu la loi des finances pour 2004 du 30/12/2003 et notamment son article 116 ;

Vu le décret n°2004-628 du 28/06/2004 qui définit notamment la liste des recettes exceptionnelles dont les fonds peuvent faire l'objet d'un placement dans l'attente de leur réemploi ;

Vu l'instruction n°04-004 K1 du 12/01/2004, et l'annexe 6, qui fixe le cadre réglementaire et comptable des comptes à terme et en précise le mode de gestion ;

Vu l'instruction n° 04-058-M0 du 8/11/2004 qui fixe les modalités pratiques de mise en œuvre de ce régime de dérogations ;

Vu le protocole transactionnel signé entre Eure Normandie Numérique et Eure Normandie THD le 24 avril 2024 et notamment l'article 2.3 déterminant le montant des pénalités de retard dû ;

Vu le protocole transactionnel entre Eure Normandie Numérique et SOGETREL et notamment l'article 2 déterminant le montant des pénalités de retard dû ;

Vu le protocole transactionnel entre Eure Normandie Numérique et CIRCET et notamment l'article 2 déterminant le montant des pénalités de retard dû ;

Considérant le montant des pénalités déterminé à hauteur de :

- 4 000 000,00€ au titre des pénalités Eure Normandie THD
- 65 000,00€ au titre des pénalités SOGETREL
- 49 500,00€ au titre des pénalités CIRCET

Le Comité syndical, réuni le 23 septembre 2024 en visio conférence,

le quorum étant atteint,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE

- D'adopter le rapport de Monsieur le Président relatif à l'ouverture de comptes à terme (CAT) ;
- D'ouvrir un compte à terme rémunéré auprès de l'État, de :
 - o 4 000 000,00€ pour une durée de 12 mois ;
 - o 65 000,00€ pour une durée de 12 mois ;
 - o 49 500,00€ pour une durée de 12 mois ;
- De charger le comptable public de la paierie départementale de l'Eure de procéder à ces ouvertures de comptes à la demande d'Eure Normandie Numérique après perception des fonds ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document utile dans cette opération.

Nombre de voix pour :

- Collège EPCI : 15
- Collège Conseil Départemental : 21
- Collège Conseil Régional : 3
- Collège commune : 8
- Collège syndicat : 2

- Nombre de voix contre :

- Collège EPCI : 0
- Collège Conseil Départemental : 0
- Collège Conseil Régional : 0
- Collège commune : 0
- Collège syndicat : 0

- Abstention :

- Collège EPCI : 0
- Collège Conseil Départemental : 0
- Collège Conseil Régional : 0
- Collège commune : 0
- Collège syndicat : 0

Fait à Évreux, le 23 septembre 2024

Pour extrait conforme,

Le Président

Nicolas GRAVELLE



Le Secrétaire de séance

Max RONGRAIS



Date publication : 27/09/2024